



FICHE TECHNIQUE

« 40 millions d'automobilistes »

**Comment reconnaître un ralentisseur illégal?
Normes et réglementation**



Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal

Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal doivent être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 de juin 1994. Ils doivent répondre à des règles strictes d'implantation et de caractéristiques géométriques.

Règles d'implantation:

- l'implantation de ces ralentisseurs est limitée aux agglomérations, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers ;
- ils ne doivent être implantés que sur des sections de voie localement limitée à 30 km/h ou dans une zone 30 ;
- les ralentisseurs ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ;
- les ralentisseurs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la chaussée et sur toute sa largeur ;
- à proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les piétons et les véhicules à deux roues ;
- ils ne peuvent être isolés : ils doivent être combinés entre eux ou associés à d'autres aménagement distants de 150 m maximum.

L'implantation de ces ralentisseurs est interdite:

- sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne par jour ;
- en agglomération, sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules par jour en moyenne, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que celles desservant des centres de secours (sauf accord des services concernés) ;
- à moins de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- sur les voies dont la pente est supérieure à 4 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de virages à une distance de moins de 40 m ;
- sur ou dans un ouvrage d'art (pont, tunnel...) et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

Ralentisseur de type dos d'âne:

Caractéristiques géométriques:

- il est de forme circulaire ;
- d'une hauteur maximale de 10 cm (+ ou - 1 cm) ;
- d'une longueur maximale de 4 m (+ ou - 20 cm) ;
- d'une saillie d'attaque inférieure ou égale à 5 mm.

Il est interdit d'implanter un passage piéton sur un ralentisseur de type dos d'âne.

Ralentisseur de type trapézoïdal:

Caractéristiques géométriques:

- il est de forme trapézoïdale avec un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées « rampants » ;
- d'une hauteur maximale de 10 cm (+ ou - 1 cm) ;
- le plateau est d'une longueur comprise entre 2,50 m et 4 m, à 5 % près ;
- les rampants sont d'une longueur comprise entre 1 m et 1,4 m ;
- la pente des rampants est comprise entre 7 % à 10 % ;
- la saillie d'attaque est inférieure ou égale à 5 mm.

Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons.

Les ralentisseurs de type coussin et plateaux

Le décret et la norme concernant les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal ne sont pas opposables aux coussins et plateaux. Cependant, le CEREMA (anciennement CERTU) a fixé des recommandations techniques à suivre quant aux produits utilisés, à leur mise en œuvre, leur implantation et suivi dans le temps, publiées dans le Guide des coussins et plateaux (CEREMA, 2010).

Ralentisseur de type coussin :

Il s'agit d'un dispositif de surélévation qui ne couvre qu'une partie de la chaussée.

Règles d'implantation pour les ralentisseurs de type coussin :

L'utilisation des coussins est recommandée en agglomération, sur une rue à vitesse limitée à 50 km/h avec limitation ponctuelle à 30 km/h à proximité de l'aménagement.

L'implantation des coussins est déconseillée :

- sur des voies où le trafic est supérieur à 10 000 véhicules en moyenne par jour ;
- sur les voies desservant des centres de secours ou un établissement de soin ;
- à moins de 200 mètres des limites d'une agglomération ;
- sur les voies dont la pente est supérieure à 6 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de virages à une distance de moins de 40 m ;
- sur ou dans un ouvrage d'art (pont, tunnel...) et à moins de 25 mètres de part et d'autre ;
- sur les chaussées comportant plus d'une voie de circulation par sens.

Le cas du coussin « berlinois » :

Dans sa réponse à une question au gouvernement de 2009, le ministre des Transports rappelait que l'utilisation du caoutchouc vulcanisé pour la construction des ralentisseurs de type coussin dit « berlinois » était interdite. Ce matériau, largement plébiscité par les communes car peu onéreux, ne répond pas aux exigences requises en matière d'adhérence des aménagements de voirie. Il a donc été jugé trop dangereux et son usage n'est désormais plus autorisé. Son homologue le coussin dit « lyonnais », fabriqué en béton, est quant à lui toujours autorisé sur la voie publique.

Caractéristiques géométriques des ralentisseurs de type coussin :

- La largeur recommandée au sol est comprise entre 1,75 m et 1,90 m ;
- La largeur du plateau est comprise entre 1,15 m et 1,2 m ;
- La largeur des rampants latéraux est comprise entre 30 cm et 35 cm ;
- La largeur des rampants avant et arrière est comprise entre 45 et 50 cm ;
- La longueur totale est comprise entre 3 m et 4 m ;
- La hauteur recommandée se situe entre 6 cm et 7 cm ;
- La saillie d'attaque du rampant est inférieure ou égale à 5 mm.

Dans le cas d'une chaussée à double sens de circulation de 6 m à 7,40 m de large, l'espacement entre les coussins doit être compris entre 1 m et 1,20 m. L'espacement entre le trottoir et le coussin doit être compris entre 0,70 m et 1,20 m. Une ligne continue doit précéder et succéder l'implantation des coussins d'au moins 10 m.

Dans le cas d'une chaussée à double sens de circulation avec passage piéton, l'espacement entre les deux coussins doit être inférieur ou égal à 1 m. L'espacement entre le trottoir et le coussin doit être inférieur ou égal à 1,20 m. Une ligne continue doit précéder et succéder l'implantation du passage piéton d'au moins 10 m. Le passage piéton doit mesurer entre 3 m et 5 m de long.

Ralentisseur de type plateau :

Les plateaux sont des surélévations de la chaussée. Ils occupent toute la largeur de la chaussée, d'un trottoir à l'autre.

L'implantation des plateaux est déconseillée :

- sur les voies desservant des centres de secours ou un établissement de soin ;
- dans les 50 m après le panneau d'entrée en agglomération ;
- sur les 50 m suivant une section de voie limitée à 70 km/h ;
- sur les zones ne permettant pas d'assurer une distance de visibilité de 25 m minimum de la 1^{ère} rampe du plateau ;
- sur ou dans un ouvrage d'art ;
- de façon successive sur des lignes régulières de bus.

Caractéristiques géométriques des ralentisseurs de type plateau :

- La hauteur est celle des trottoirs moins deux centimètres, sans toutefois dépasser 15 cm de haut ;
- La pente des rampes d'accès est comprise entre 5 % et 10 % (inférieure ou égale à 7 % en cas de trafic de transport en commun) ;
- La longueur au sol du plateau (hors rampe d'accès) est de 8 m minimum. Elle est ramenée à 10 m (voire 12 m) selon le trafic et le type de transport en commun. La longueur maximale est d'environ 30 mètres.

Tous les ralentisseurs – qu'ils soient de type dos d'âne, trapézoïdal, coussin ou plateau – doivent être visibles de jour comme de nuit. Il est donc nécessaire de prévoir une signalisation réglementaire :

- le marquage au sol (ou signalisation horizontale) devra être conforme aux articles 118 et 118- 9 de la 7^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la Signalisation routière (IISR) ;
- la signalisation verticale (panneaux de signalisation) devra être conforme aux articles 28 et 28- 1 de la 2^{ème} partie de l'IISR.